

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

998, route des Usines

BP 5

65300 Lannemezan

Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement et consommation d'eau
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de disconnection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
8	Sécheresse : mesure de restriction ACI	Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article Annexe 1. 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
3	Approvisionnement en eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1	/	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modification des conditions d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Sécheresse : plan d'action	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 14	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP – Eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est un important préleveur industriel (7 millions de m³ en 2018). L'exploitant a récemment engagé des actions afin de réduire le volume prélevé (optimisation du pompage, régulation de la température sur les TAR, réduction au niveau du dépotage NH₃..). Ces actions ont permis de réduire de près de 2 millions de m³ le prélèvement (4 800 000 m³ en 2022).

L'inspection constate que si le niveau de prélèvement du site est bien connu et suivi, le prélèvement net du site (consommation) est évalué à l'échelle du site et repose sur des estimations. Il apparaît pertinent pour le site d'affiner sa connaissance des postes de consommation. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de comptabiliser de manière fiable et continu les volumes rejetés au niveau du C20. Un volet instrumentation a été déployé par l'exploitant dans le cadre du projet eau. L'exploitant devra démontrer la suffisance de ces nouveaux dispositifs pour permettre une connaissance plus fine et fiable de ces postes de consommations.

Par ailleurs, l'inspection note que la consommation du site en AEP, bien que marginale par rapport aux prélèvements dans la Neste, apparaît significative. L'exploitant doit sur cette ressource également améliorer sa connaissance des consommations et son suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site est équipé de plusieurs circuits de refroidissement. Le refroidissement de l'atelier dérivé est en circuit ouvert et celui de l'atelier hydrazine est en circuit semi-ouvert. L'exploitant indique avoir reconduit en 2021 une étude sur la faisabilité technico-économique d'une modification de ces installations de refroidissement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les conclusions de cette étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'arrêté préfectoral fixe un niveau maximum de prélèvement (cf point de contrôle n°3). Le niveau de prélèvement est respecté.
Observations : L'arrêté d'autorisation du site fixe un débit horaire maximum de prélèvement dans le canal de la Neste mais aucune limite annuelle n'est fixée. Lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, un niveau annuel ou mensuel maximum de prélèvement sera fixé et le débit horaire sera ajusté. L'opportunité de fixer également une limite annuellement sur la consommation à partir du réseau AEP sera étudiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Approvisionnement en eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La quantité moyenne horaire d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 1750 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 2000m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une station de pompage sur le canal de la Neste.[...]
Constats : L'exploitant suit via son outil de pilotage (PI) le débit de prélèvement du site dans le canal. L'inspection a pu consulter les enregistrements sur une période. Aucun dépassement du débit n'a été constaté. L'exploitant indique que les plus forts débits de prélèvement ont lieu lors des périodes de chômage sur le canal de la Neste. Il s'agit de périodes très restreintes et de fréquence quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.
Constats : L'exploitant suit le volume d'eau prélevé via son outil de pilotage informatique (PI). Un indicateur SMART sur les volumes prélevés a été récemment mis en place et est présenté lors des réunions d'exploitation. Le volume suivi par l'exploitant est le volume prélevé pour les besoins de son site et ne tient pas compte des volumes prélevés pour les besoins des sociétés KNAUF et AGC. L'exploitant doit mettre en place un suivi plus régulier des volumes totaux prélevés (prélèvement besoin ARKEMA + autres sociétés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification des conditions d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupe de fabrications
Constats : L'exploitant a conduit en 2022 et 2023 plusieurs actions pour réduire les prélèvements d'eau : - instrumentalisation du réseau d'eau - régulation de la température sortie TAR - amélioration de la flexibilité du pompage canal - réduction de la consommation d'eau au dépotage NH ₃ . La mise en place de ces actions sur 2022 (hors dépotage NH ₃) a permis une diminution de 2 000 000m ³ . Pour 2023, à date, 400 000m ³ de prélèvement ont été évités par rapport à 2022. L'exploitant indique étudier également un projet de raccordement entre les "Dérivés" et le "SCAM", pour substituer une partie des eaux brutes de refroidissement du "SCAM".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant indique que les installations de pompage sont équipées de clapet anti-retour. La présence de ces équipements n'a pu être constatée par l'inspection (manque de temps). Il est demandé à l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif permettant d'éviter tout retour dans le milieu de prélèvement. Ces dispositifs doivent également protéger le milieu naturel pour un retour des sociétés KNAUF et AGC. L'exploitant justifiera également du bon entretien de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse : plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARKEMA ci-après désignée l'exploitant, sise au 998 route des Usines à Lannemezan, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant : [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-economique en mai 2022 et un complément en avril 2023. L'inspection note à partir de cette étude et de ses échanges avec l'exploitant que : - deux postes de consommation nette (pas de restitution au milieu) sont identifiées : évaporation au niveau de la TAR (estimation à 400 000 m ³ /an) et dilution de l'hydrazine - qu'il n'est pas possible de prioriser un atelier par rapport à un autre notamment (perte d'équilibre dans les utilitaires notamment vapeur et approvisionnement de l'atelier dérivés), - que le site nécessite des besoins en eau de refroidissement de l'ordre de 400 à 500 m ³ /h même en cas d'arrêt total du site. L'exploitant évalue la consommation de son site à partir de point de mesure et de données calculées et estimées (apport des eaux pluviales, calcul évaporation...). Les investigations sur ce sujet doivent être affinées. La mise en place d'une mesure fiable du volume rejeté en C30 apparaît indispensable compte-tenu des volumes rejetés par le site. L'inspection estime que l'exploitant doit améliorer la connaissance de ces consommations nettes . Il est ainsi demandé à l'exploitant d'équiper ce point de rejet d'un dispositif de comptage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse : mesure de restriction ACI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article Annexe 1. 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté cadre inter préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne définit les seuils de gestions concernant les situations de sécheresse et les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous bassins Neste et Rivières de Gascogne. Annexe 1. 6 : Depuis le réseau d'eau potable Alerte : Industries et Installations Classees pour la Protection de l'Environnement : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêts préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement À l'usage urbain et industriel : Des la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités,
Constats : L'exploitant n'a pas rempli hebdomadairement le registre de prélèvement à partir du réseau AEP. Lors de l'épisode de sécheresse 2022, l'exploitant a, sur une période d'une semaine, réduit sa production de 43t/j à 37t/j afin de diminuer ces prélèvements. Cette baisse de production a conduit à une diminution du prélèvement de 1200 m ³ /h à 1100m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP – Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

[...]

Constats : L'exploitant déclare bien annuellement les volumes d'eau consommés (réseau AEP et prélèvement milieux) ainsi que les volumes rejetés.

Prélevées eaux de surface :

2022 : 4821115

2021 : 6961278

2020 : 6617546

Prélevées réseaux AEP :

2022 : 17 318

2021 : 24240

2020 : 14326

Rejetés :

2022 : 4 259 616

2021 : 5509800

2020 : 5873852

Observations : La consommation d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable apparaît très élevée compte-tenu du nombre de salariés (environ 150). L'exploitant indique que ce réseau sert également à la mise hors gel des douches de sécurité. L'inspection demande à ce que l'exploitant fasse une analyse critique de sa consommation d'eau potable au regard des usages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet